PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE)Dannes**

192 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0007003213

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2026 dans l'établissement EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE)Dannes implanté Les Anglettes- Mont au Guet-Fosse à Len-Fond des Barges-Mont à Railloux 62187 Dannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE)Dannes
- Les Anglettes- Mont au Guet-Fosse à Len-Fond des Barges-Mont à Railloux 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007003213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La carrière de craie exploitée par la Société EQIOM avait pour vocation d'alimenter en matières premières la cimenterie de DANNES installée en 1881.

La carrière, qui est contiguë à la cimenterie, s'étend sur 151 ha 28 a 92 ca sur les communes de CAMIERS, WIDEHEM et de DANNES. L'autorisation d'exploiter délivrée le 02/12/2002 comprend le renouvellement partiel d'une autorisation qui arrivait à échéance au 16/11/2002 et l'extension de la carrière sur une superficie de 42 ha environ. La durée de l'autorisation qui inclut la remise en état est fixée à 30 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 2/11/11 a autorisé la création d'une nouvelle piste pour accéder à la partie haute de la carrière.

Une demande de modification des périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière a été instruite en 2015. Cette demande avait principalement pour but de sortir des périmètres d'autorisation et d'extraction des zones remises en état, mais aussi d'intégrer dans ces périmètres des zones qui ont été exploitées dans le cadre de l'activité de la carrière.
Un arrêté préfectoral complémentaire signé le 28/01/2016 a acté ces modifications des superficies des périmètres d'autorisation et périmètre d'extraction qui passent respectivement de 151 ha 28 a 92 ca à 129 ha 06 a 94 ca et de 80 ha 20 a 90 ca à 82 ha 49 a 36 ca.
Suite à la cessation d'activité du four de la cimenterie adjacente, l'exploitation de la carrière est mise en sommeil (quelques dizaines de tonnes extraites par an)
Lors de l'inspection en 2020, l'exploitant nous avait indiqué avoir engagé une réflexion quant au devenir du site avec la mairie de Camiers et les conservatoires du Littoral et des Espaces Naturels. Par mail en date du 9 décembre 2020, l'exploitant nous a adressé de dossier de cessation d'activité partielle pour avis avant envoi en Préfecture.
Lors de l'inspection réalisée le 30 novembre 2023, EQIOM nous a annoncé avoir modifié son projet initial et avoir engagé des discussions en vue de la vente de parcelles de terrain comprises dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | surveillance de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 10.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance visant à réduire le périmètre de la carrière doit être complété par l'exploitant

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 10.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, libération foncier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai de 29 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte, les principales dispositions suivantes
• mise en sécurité des fronts de taille par nivellement des terrains et reprofilage à une pente moyenne de l'ordre de 45° s'accordant avec la topographie du terrain naturel,
• nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
• insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

**Constats :**

3 visites d'inspection ont déjà été réalisées sur cette thématique de la cessation partielle d'activité de la carrière initiée par l'exploitant en 2020 mais non menée à terme pour l'instant : visites du 30/11/2023, 26/01/2024 et 04/02/2026.
Suite à ces visites l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 11/05/2026. Ce dossier est référencé : dossier SOCOTEC de ''porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter - affaire n° 231149 du 08/04/2026''. Il se substitue au précédent porter à connaissance du 19/07/2024 pour lequel la DREAL avait formulé une demande de compléments le 11/02/2026.
Dans son PAC SOCOTEC du 08/04/2026 l'exploitant sollicite la possibilité de réduire le périmètre ICPE de la carrière de Dannes afin de céder la partie Nord-Ouest du site à la société Maillard qui souhaite implanter une activité de transit et broyage de déchets non dangereux inertes. **Le présent rapport n' a pas pour objet de valider les éléments du projet Maillard qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure. Ce point a été rappelé à M Maillard qui était présent lors de la visite d'inspection.**
Le projet de réduction du périmètre ICPE entraine une modification du phasage d'exploitation et des garanties financières.Par ailleurs l'exploitant a déposé en parallèle un PAC pour la cimenterie autorisée par APA du16/05/2001 modifié, adjacente à la carrière. ce PAC mentionne une demande d'échange de parcelles entre la carrière et l'usine. Cette demande n'est pas reprise dans le PAC de la carrière.De ce point de vue la PAC n'est pas clair sur la situation et le devenir des parcelles du site :parcelles restant dans le PA et le PE de la carrière, parcelles libérées (et sortant du statut icpe),parcelles échangées avec l'usine.

<u>rappel des Constat sur site le 04/02/26 :</u>
- les parcelles à libérer (destinées à l'entreprise Maillard) sont clôturées en grande partie. Restent quelques endroits non clos en raison de travaux à finaliser.
- des travaux ont été entrepris pour séparer la gestion des eaux pluviales des futures parcelles à

libérer des parcelles restant dans la carrière : travaux sur réseaux enterrés et mise en place de bordures. un DOE avec un plan des réseaux à jour devra être fourni (pour la carrière et pour la partie libérée).
- les installations qui existaient sur les parcelles à libérer ont été déconstruites à l'exception du silo et de la dalle de fond du bassin 8000 pour lesquels l'exploitant indique que le repreneur des terrains souhaite les conserver. ce point devra faire l'objet d'un accord écrit du repreneur des terrains.
- l'exploitant ne dispose pas du DOE des travaux de remise en état effectués et de la bonne justification de l'élimination des déchets générés. Ces éléments devront être fournis. Ils doivent permettent de justifier la remise en état d'une part conformément aux dispositions de l'article10.2 de l'AP du 02/12/2002 et d'autre part conformément aux éléments du plan de gestion établi pour la libération de ces parcelles.
- la DREAL note que l'usage futur proposé pour les terrains libérés est un usage industriel.L'exploitant doit s'assurer que cet usage est compatible avec les éléments du PLU en vigueur. Des éléments contradictoires figurent au dossier sur ce point (différence entre zonage repris dans l'APC du 28/01/2016 et le dossier). Les courriers de proposition d'usage futur et de réponse du maire ou de l'établissement compétent en matière d'urbanisme doivent être joints.
- un diagnostic de pollution est joint en annexes au PAC (rapport SOCOTEC du 14/06/2024). Il ne concerne pas que les parcelles à libérer et est donc peu lisible. Un focus clair sur les parcelles à libérer doit être fait. par ailleurs le plan de gestion doit conclure à la compatibilité avec l'usage proposé sur la base argumentée d'une ERS résiduelle.
Un échange a été mené avec l'exploitant en détail sur son PAC. Une lettre de demande de compléments détaillée lui est transmise séparément. L'exploitant devra s'y référer pour compléter son dossier.

constat le 21/08/2026 :
- **le PAC n'est pas clair sur la situation et le devenir des parcelles du site :parcelles restant dans le PA et le PE de la carrière,** parcelles libérées (et sortant du statut icpe),parcelles échangées avec l'usine .
**les cartes et tableaux doivent être fournis pour le PA et le PE : absence pour le PE**
**- le plan avec les PA et PE futurs avec bornage n'est pas fourni (cf article 4 APC 28/01/2016)**
- **le DOE avec un plan des réseaux à jour n'est pas fourni** (pour la carrière et pour la partie libérée). le plan partiel fourni en page 54 ne permet pas de visualiser la gestion des eaux pluviales sur les parcelles conservées au sein de la carrière et les parcelles libérées. il est par ailleurs illisible.
- **absence d'accord écrit du repreneur des terrains** sur la conservation du silo et de la dalle de fond du bassin 8000.
**- absence du DOE des travaux de remise en état effectués et de la bonne justification de l'élimination des déchets générés. Le plan géomètre fourni en page 40 (peu lisible) concerne uniquement le bassin et les pentes mentionnées sont supérieures à 45°.**
- **l'usage futur proposé pour les terrains libérés n'est pas mentionné dans le dossier.** le courrier de consultation de la CAB sur l'usage fait mention d'un usage industriel pour les parcelles classées UD au PLUI et un usage naturel pour les parcelles classées en zone naturelle N. le classement de certaines parcelles en A évoqué en page 17 et suivante du PAC n'est pas repris. **L'exploitant doit préciser dans son dossier pour chaque parcelle l'usage qu'il propose et faire la consultation des personnes compétentes en matière d'urbanisme sur ces propositions d'usage (joindre les courriers de consultation et réponse)**. Il doit ensuite **démontrer dans son dossier la comptabilité de l'état du site avec ces différents usages.**
- un diagnostic de pollution est joint en annexes au PAC (rapport SOCOTEC du 14/06/2024). Il ne concerne pas que les parcelles à libérer et est donc peu lisible. **le focus clair sur les parcelles à**

| |
|---|
| libérer demandé lors de la précédente visite à l'exploitant n'est pas fourni. Par ailleurs le diagnostic de pollution fourni en annexe ne constitue pas un plan de gestion : il avait été réalisé dans le cadre un diagnostic préalable à des travaux à réaliser sur le site de la cimenterie (donc usage industriel). Ce rapport fait mention de la compatibilité uniquement avec un usage industriel et sans la démontrer. un plan de gestion spécifique aux parcelles concernées doit démontrer et conclure à la compatibilité avec le ou les usages proposés sur la base argumentée d'une ERS résiduelle. ce qui n'est pas fait . |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |